



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 06 MAI 2026

portant composition de la commission de suivi de site industriel du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs des Mines De Potasse d'Alsace à Wittelsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-1 et suivants, L.515-7 , R. 125-5 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet du Haut-Rhin – M.Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 167-0016 du 16 juin 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes des Mines de Potasse D'Alsace (MDPA) à Wittelsheim et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation de la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, des Mines De Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) à Wittelsheim, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, sous-préfet de Mulhouse ;

CONSIDERANT que la société MDPA relève de l'article L125-2 du code de l'environnement et que le site est un centre stockage souterrain de déchets dangereux, non radioactifs, au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commission doit être renouvelée ;

SUR proposition du sous-préfet de Mulhouse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi du site dite « CSS MDPA » (anciennement Stocamine) instaurée par arrêté préfectoral n°2014 167-0016 du 16 juin 2014 modifié, est renouvelé pour une durée de cinq ans, en application des dispositions de l'article R125-8-2 III du code précité.

Article 2 : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1) Collège « Administrations de l'État » :

- le préfet du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
- le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile de la préfecture du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

2) Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le président du Conseil régional Grand Est ou son suppléant ;
- le président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son suppléant ;
- le député de la circonscription du lieu d'implantation du site ou son suppléant ;
- le président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son suppléant ;
- le maire de Wittelsheim ou son suppléant.

3) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » :

- le président de l'association « *Alsace nature* » ou son suppléant ;
- le président de l'association « *Collectif citoyen* » ou son suppléant ;
- le président de l'association « *Consommation Logement Cadre de Vie* » - CLCV union départementale 68 ou son suppléant ;
- le président de l'association « *Cité Langenzug* » ou son suppléant ;
- le président de l'association « *Eau en danger* » ou son suppléant .

4) Collège « Exploitants de l'installation classée » :

- le liquidateur amiable des MDPAs ou son représentant ;
- le directeur technique des MDPAs ou son représentant ;
- le directeur technique adjoint des MDPAs ou son représentant ;
- le responsable des travaux miniers et services généraux de MDPAs ou son représentant ;
- le responsable de la maintenance MDPAs ou son représentant.

5) Collège « Salariés » :

- le représentant du personnel ou son suppléant – collège des cadres
- le représentant du personnel ou son suppléant – collège des ouvriers

Les personnalités qualifiées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur du bureau de recherches géologiques et minières Grand Est ou son représentant.

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'article R125-8-4 du code précité .

Article 7 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Mulhouse pour la partie logistique et par la DREAL Grand Est pour la rédaction des comptes-rendus.

Article 8 : information de la commission par l'exploitant et les collectivités

L'exploitant des installations visées dans le présent arrêté adresse à la commission de suivi de site :

- les conclusions des études prescrites pour assurer la qualité de la fermeture et son suivi ;
- le calendrier et les modalités de mise en œuvre des travaux ;

- le rapport d'activité comportant notamment une synthèse des incidents et accidents, l'état des différents travaux réalisés et les résultats des contrôles effectués et leur interprétation.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la présente CSS des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations pour lesquelles elle a été créée.

Article 9 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et des ses échanges ainsi que les thèmes de ses prochains débats sur les sites Internet de l'État dans le département et de la DREAL Grand Est.

Article 10 :

L'arrêté du 15 décembre 2020 et l'arrêté du 14 septembre 2021 susvisés sont abrogés.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 06 MAI 2026
Le préfet



Emmanuel AUBRY